

SENTENCE ARBITRALE

DANS LA CAUSE

**Des fabricants de chaussures de Québec
et de leurs ouvriers**

A — Avant de donner une solution pratique à la question qui a été soumise à mon arbitrage par les patrons et les ouvriers des fabriques de chaussures de Québec — question qui intéresse des milliers de personnes — je crois devoir rappeler brièvement des principes qu'il ne faut pas perdre de vue si l'on veut que les droits des uns et des autres soient protégés.

1o Le droit de se constituer en associations de métiers, de professions, d'emplois quelconques, est un droit naturel ; il a toujours existé et il existera toujours. Mais

2o De ce que ce droit ne peut être méconnu, il ne s'en suit pas que toutes les associations soient légitimes. Pour qu'elles aient droit à l'existence et puissent faire du bien, il faut qu'elles se proposent d'atteindre une fin honnête et juste et qu'elles n'emploient, pour y arriver, que des moyens conformes à la morale, à l'honnêteté et à la justice.

« Jamais assurément, dit Léon XIII dans son Encyclique sur *La condition des ouvriers*, à aucune époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. Ce n'est pas le lieu de rechercher d'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent et par quelle voie. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au